

DECISION DCC 23-104 DU 06 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 09 novembre 2022 sous le numéro 1874/404/REC-22, par laquelle messieurs Freddy ODOUNLAMI, François d'Assise GBEMENOU et Julien ZOUMENOU, 03 BP 0045 Jéricho/Cotonou, forment un recours en inconstitutionnalité du non-respect par l'Etat de l'engagement exprimé par le peuple béninois dans le préambule de la Constitution, d'œuvrer pour la réalisation de l'intégration sous-régionale et régionale ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'à l'avant dernier tiret du préambule de la Constitution le peuple béninois proclame son attachement à la cause de l'Unité Africaine et s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser l'intégration sous-régionale et régionale ; que cependant, l'Etat béninois n'honore pas cet engagement lorsqu'il retire sa déclaration acceptant la compétence de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples à recevoir les requêtes individuelles ou émanant des organisations non gouvernementales ; qu'ils demandent à la Cour de le constater et d'enjoindre à l'Etat béninois de revenir sur sa décision de retrait ;



Considérant que le Secrétaire général du Gouvernement n'a pas fait d'observations ;

Vu l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que cette disposition énonce ainsi l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la haute Juridiction ;

Considérant que saisie de deux recours portant sur le même objet, la Cour a, par décision DCC 21-047 du 21 janvier 2021, déclaré que « la décision de retrait de l'Etat d'une convention internationale, prise comme en l'espèce par le président de la République, conformément au droit des traités et aux stipulations de ladite convention, échappe au contrôle de la haute Juridiction » et « qu'il n'y a pas violation de la Constitution » ; qu'il en résulte que l'examen de la requête se heurte à l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la Cour ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à messieurs Freddy ODOUNLAMI, François d'Assise GBEMENOU et Julien ZOUMENOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six avril deux mille vingt-trois,

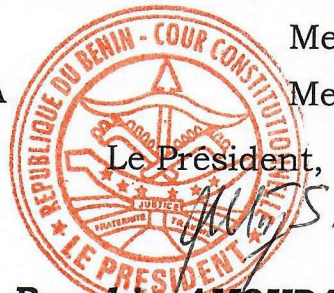
Ont siégé à Cotonou, le six avril deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,



C. Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE.- Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,